



9-10 EDOUARD VII.

CHAP. 27.

Loi concernant l'Immigration.

[Sanctionnée le 4 mai 1910.]

SA Majesté, de l'avis et du consentement du Sénat et de la
Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de l'im-* Titre.
migration.

2. En la présente loi et dans les décrets du conseil, proclama- Interpréta-
tions et règlements qui seront rendus pour son exécution, à tion.
moins que le contexte n'exige une interprétation différente—

a) «Ministre» signifie le ministre de l'Intérieur;

«Ministre.»

b) «fonctionnaire» signifie toute personne nommée sous le régime de la présente loi, pour quelque objet de la présente loi, et tout fonctionnaire de la douane, et comprend le directeur de l'Immigration, les commissaires et les inspecteurs de l'immigration, soit en Canada soit en dehors du Canada, et toute personne reconnue par le Ministre comme agent ou fonctionnaire de l'immigration pour certaine fin sous le régime de la présente loi, soit que cette personne soit en Canada ou en dehors du Canada ou qu'elle ait été formellement nommée ou non;

«Fonctionnaire.»

c) «fonctionnaire de l'immigration en autorité» ou «fonctionnaire en autorité», veut dire le fonctionnaire de l'immigration, ou le médecin ou autre personne, ayant la charge ou la direction immédiate du service à un port d'entrée aux termes de la présente loi;

«Fonctionnaire en autorité.»

d) «domicile» signifie l'endroit où une personne a sa demeure actuelle, où elle réside, ou où elle revient comme au lieu de son habitation permanente et non pas simplement pour un objet particulier ou temporaire. Pour les objets de la présente loi, le domicile au Canada s'acquière par un séjour ininterrompu en Canada pendant trois ans, après y avoir été débarqué sous le

«Domicile.»